

Arrêt

n° 162 559 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision déclarant la demande 9bis irrecevable avec ordre de quitter le pays », prise le 15 octobre 2015 et notifiée le 24 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance X du 12 novembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande d'asile en date du 23 janvier 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 82.676 du 8 juin 2012.

1.2. Le 24 mai 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 7 septembre 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 4 octobre 2012.

1.4. Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Andenne.

1.5. En date du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 24 octobre 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que les demande d'asile introduite par l'intéressé le 09.03.2011 et le 06.09.2012 ont été clôturée négativement respectivement le 11.06.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et le 04.10.2012 par l'Office des Etrangers.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en raison de son homosexualité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont son investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse fait abstraction du fait qu'il ne peut pas apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il ne pourrait pas s'intégrer dans son pays d'origine, pays qu'il a quitté en raison de son orientation sexuelle qui est sanctionnée par les autorités et la population.

En outre, il prétend que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les conséquences qu'aurait la disproportion existant entre l'application de la règle et le refus de la dérogation.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments produits dans sa demande d'autorisation de séjour alors que ce cumul pouvait conduire à la recevabilité de cette dernière.

Enfin, il déclare que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et qu'elle doit donc suivre le sort réservé à cette dernière.

D'autre part, dans le cadre de son mémoire en synthèse, il affirme que la partie défenderesse cite, dans son mémoire en réponse, des références de jurisprudence sans exposer en quoi elles s'appliquent à son cas.

Il ajoute que la partie défenderesse expose que son objectif est de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse alors que cette dernière n'expose aucun élément pertinent qui permette d'aboutir à ce constat. Enfin, il relève que la partie défenderesse ne s'oppose pas au fait que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité.

Dès lors, il conclut que la motivation de la décision attaquée ne répond pas, de manière pertinente, à l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner le principe de droit violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 mars 2013, à savoir le risque de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son homosexualité, son intégration sur le territoire belge, le respect du principe de proportionnalité, la violation de l'article 11 de la Constitution ou encore le fait qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse solliciterait qu'il apporte la preuve d'un fait négatif, à savoir son impossibilité de s'intégrer dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, le Conseil

relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que le requérant déclare plus spécifiquement qu'il craint son retour au Cameroun qu'il a fui en raison de son homosexualité et de menaces. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a déclaré « *Je ne pourrais trouver dans mon pays d'origine aucune crédibilité en raison du climat homophobe qui y règne et des événements que j'y ai déjà vécus. J'éprouve toutes les difficultés dans le cadre d'une demande d'asile à prouver mon homosexualité car c'est impossible de la prouver objectivement alors que c'est une obligation dans le cadre d'une demande d'asile d'apporter une preuve objective de ce que l'on avance. Je suis donc dans la stricte impossibilité d'envisager de retourner dans mon pays d'origine que j'ai fui à cause de ces problèmes liés à mon homosexualité et qui ont provoqué ma déconsidération. (...) Les menaces que j'ai fui et les circonstances économiques prévalant au Cameroun m'empêcheraient de pouvoir y commencer une vie digne. Une réflexion raisonnable conduit à une telle conclusion sans que des preuves ne doivent être ajoutées. En effet de telles preuves sont impossibles à apporter de par le fait qu'il s'agirait de démontrer une impossibilité d'intégration (preuve négative) et que je ne suis pas présent là-bas pour me les procurer. Il s'agit à mon sans d'une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15.12.1980 (réformée en 2006) en son article 9 bis. (...)* ».

Dès lors, l'argument principal que semble faire valoir le requérant concerne son impossibilité de retour au Cameroun en raison de son homosexualité et des menaces qu'il a fui et nullement le fait qu'il est incapable de prouver son impossibilité d'intégration. Ainsi, la phrase de sa demande concernant ce dernier élément, à savoir « *En effet de telles preuves sont impossibles à apporter de par le fait qu'il s'agirait de démontrer une impossibilité d'intégration (preuve négative) et que je ne suis pas présent là-bas pour me les procurer* », s'inscrit dans le cadre de l'argument ayant trait à son impossibilité de retour au Cameroun en raison de son homosexualité et des menaces qu'il a fui ainsi que l'impossibilité de produire des preuves de cette situation. Cette phrase, en tant que telle, est difficilement compréhensible dans la mesure où le requérant semble prétendre qu'il ne peut apporter la preuve des craintes de persécutions en raison de son homosexualité de par le fait qu'il s'agirait de démontrer son impossibilité d'intégration.

Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles ses craintes de persécutions en raison de son homosexualité ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles. En effet, la motivation de la décision attaquée précise que « *L'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* », argumentation n'étant pas réellement contestée par le requérant en termes de requête. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que cet élément ne rendait pas impossible voire difficile un retour au pays d'origine et le reproche formulé par le requérant dans le cadre de son mémoire de synthèse n'est nullement pertinent dès lors qu'il n'a pas été expressément formulé dans le cadre de sa demande.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas davantage pris en compte le fait que l'exigence d'un retour au pays d'origine provoquerait une conséquence disproportionnée dans le chef du requérant, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a précisé que « *force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement* ». Dès lors, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments avancés dans leur ensemble mais de manière séparée, ce qui aurait pu conduire à la recevabilité de sa demande. A cet égard, outre le fait qu'une telle demande n'a nullement été formulée expressément par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et que dès lors

